



Nos références : 221-00445

Berne, le 15 mai 2018

DECISION

de la Commission fédérale de l'électricité (ECom)

Composition : Carlo Schmid-Sutter (président), Brigitta Kratz (vice-présidente),
Laurianne Altwegg, Christian Brunner, Matthias Finger, Dario Marty,
Sita Mazumder

en l'affaire : **N, [...]**

(le recourant)

contre **Pronovo SA (ex Swissgrid SA)**, Dammstrasse 3, 5070 Frick

(l'autorité inférieure)

concernant la décision de révocation du 16 novembre 2017 de la décision positive du
1^{er} juillet 2013 concernant la petite centrale hydraulique [...] (Projet-RPC [...])

Vu

la décision du 16 novembre 2017 (pièce 1, annexe 1) par laquelle Swissgrid SA révoque la décision positive d'octroi de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) du 1^{er} juillet 2013 relative au projet-RPC [...];

les courriers des 30 novembre 2017 (pièce 1) et 5 décembre 2017 (pièce 3) déposés auprès de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom) et par lesquels M. N (ci-après : le recourant) conteste la décision de révocation du 16 novembre 2017 (pièce 1, annexe 1) ;

le courrier du 12 décembre 2017 (pièce 4) par lequel le Secrétariat technique de l'EiCom (ci-après : ST EiCom) a communiqué aux parties que les courriers des 30 novembre 2017 (pièce 1) et 5 décembre 2017 (pièce 3) sont considérés comme des mémoires de recours ;

le délai fixé au recourant pour s'acquitter d'une avance de frais de [...] francs jusqu'au jeudi 18 janvier 2018 (pièce 4) ;

l'indication faite au recourant que, à défaut de versement dans le délai fixé, le recours sera déclaré irrecevable, sous suite de frais (pièce 4) ;

le courrier du 25 janvier 2018 (pièce 5) par lequel le ST EiCom a constaté que le recourant ne s'est pas acquitté de l'avance de frais dans le délai fixé ;

le nouveau délai fixé au lundi 5 février 2018 par le ST EiCom pour apporter la preuve du paiement de l'avance de frais dans le délai initialement fixé (pièce 5) ;

le fait que le recourant n'a fourni aucune preuve du versement de l'avance de frais ;

le courrier du 29 janvier 2018 (pièce 6) par lequel l'autorité inférieure, en sa qualité de successeur juridique de Swissgrid SA, a renoncé à déposer une prise de position du fait que le recourant ne s'est pas acquitté de l'avance de frais ; le fait que la copie de ce courrier transmise par courrier recommandé du 30 janvier 2018 (pièce 7) n'ait pas été retirée à la poste par le recourant dans le délai de garde postale, elle lui a été à nouveau notifiée en courrier A-Prioritaire daté du 13 février 2018 (pièce 8) ;

et considérant

que, selon l'article 63, alinéa 4 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours ;

que, selon l'article 63, alinéa 1, 3^e phrase PA, les frais de procédure peuvent être entièrement remis à titre exceptionnel ;

que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, aucun émolument n'est perçu pour la présente procédure ;

(dispositif à la page suivante)

l'EiCom prononce :

1. Le recours est irrecevable.
2. Il n'est pas perçu d'émolument.
3. La présente décision est notifiée à M. N et à Pronovo SA par lettre recommandée.

Berne, le 15 mai 2018

Commission fédérale de l'électricité EiCom

Carlo Schmid-Sutter
Président

Renato Tami
Directeur

Envoi :

A notifier par lettre recommandée à :

- M. N, [...];
- Pronovo SA, Dammstrasse 3, 5070 Frick.

copie pour information (en courrier A-Prioritaire) à :

- Office fédéral de l'énergie (OFEN), 3003 Berne.

IV Indication des voies de recours

Il peut être formé recours contre la présente décision dans les 30 jours dès la notification. Le recours doit être adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le délai ne court pas :

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement ;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 66, al. 2 LEne ainsi que les art. 22a et 50 PA).

Le recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en mains du recourant, sont à joindre au recours (art. 52, al. 1, PA).